



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00623
Numéro SIREN : 820 085 769
Nom ou dénomination : 2 S T D

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2016 sous le numéro de dépôt 2724

2 S T D

Société Par Actions Simplifiée

Au Capital de 100 000 Euros

Siège Social: 53 Chemin du Halage

76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN

S T A T U T S

PS
[Signature]

Les soussignés,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Thierry, Gilbert, Laurent QUEMIN

Né le 01 août 1958 à PETIT-QUEVILLY (76),

De nationalité française,

Marié le 04 juin 1983 à CAEN (14), avec Madame Jocelyne, Louise, Germaine PIBOUIN, née le 22 septembre 1958 à CAEN (14) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble 13 Rue des Guérets 76 130 MONT SAINT AIGNAN.

- Monsieur David, Franck, Roger VAILLANT

Né le 06 juillet 1972 à ROUEN (76),

De nationalité française,

Marié le 19 septembre 2015 à SOTTEVILLE LES ROUEN (76) avec Madame Sophie, Véronique, Sylvie BLOT, née le 5 avril 1972 à ROUEN (76), mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 04 septembre 2015 par Maître Charles-Patrice LECONTE, Notaire à BOOS (76) , régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble 592 Route de Cailly 76 690 CLAVILLE-MOTTEVILLE.

- La société S2CGP

Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique) au capital de 6 930 euros, ayant son siège social à 280 Rue du Mouchel, La Romarine, 76 520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 809 995 079, représentée par Stéphane CARON, agissant en qualité de Président, dans le cadre de l'objet social de la société,

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct marks: a large stylized signature that appears to be 'f' or 'g', a smaller signature above it, and the initials 'KS' to the left. There is also a small mark resembling a '4' or 'h' to the right.

- La société A.C.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social à 12 Domaine des Beaux Champs 76 240 BELBEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 513 029 553, représentée par Stéphane PAIN, agissant en qualité de Président, dans le cadre de l'objet social de la société.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'SP' and 'A'.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Restaurant, salon de thé, traiteur, vente à emporter.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **2 S T D.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des

125
fsc
W

sociétés de ROUEN; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **53 Chemin du Halage 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^o octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS -

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de

PS
fsc
u

la Banque Cr dit du Nord, 68 Rue Jeanne d'Arc 76 000 ROUEN, d positaire des fonds  tabli le 20/04/2016, sur pr sentation de la liste des associ s mentionnant les sommes vers es par chacun d'eux, certifi e sinc re et v ritable par St phane PAIN, repr sentant les associ s fondateurs.

La somme totale vers e par les associ s, soit CENT MILLE (100 000) euros, a  t  d pos e le 20/04/2016   ladite banque pour le compte de la Soci t  en formation.

7.1 Apports en nature

N ant.

7.2 Apports en industrie

N ant.

7.3 R capitulation des apports

L'ensemble des apports effectu s   la soci t  s' l ve   la somme de CENT MILLE (100 000) euros repr sentant :

Les apports en num raire pour un montant total de CENT MILLE (100 000) euros.

Total  gal au montant du capital social : CENT MILLE (100 000) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fix    la somme de **cent mille euros (100 000 euros)**, divis  en mille (**1 000**) **actions** de cents euros (100 euros) de nominal chacune, toutes de m me cat gorie, enti rement souscrites et lib r es.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1  Le capital ne peut  tre augment  ou r duit que par une d cision collective des associ s statuant sur le rapport du Pr sident.

Le capital social peut  tre augment  soit par  mission d'actions ordinaires ou de pr f rence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut  galement  tre augment  par l'exercice des droits attach s   des valeurs mobili res donnant acc s au capital, dans les conditions pr vues par la loi.

PS
fsc
L

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales

PS
/sk
L

ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

PS
Lec

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les

PS
fse
/m

proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV –

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The initials appear to be 'Bf' and 'Lsc' with a large checkmark-like symbol above them.

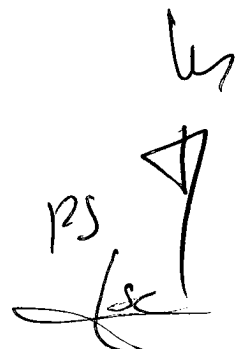
ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'autorisation préalable décrite ci-après :

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant adoptées à la majorité des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
7. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

125
Lsc



ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites;
- inexécution de la prestation promise par l'apporteur en industrie dans les conditions prévues par les statuts où la décision collective fixant les modalités de l'apport;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 précité ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS; à cet égard, cette société associée devra, dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés. Pour cette décision et par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives chaque associé, quelle que soit sa part de capital et le nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de 10 voix. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

u
PS
Lsc

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Le Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

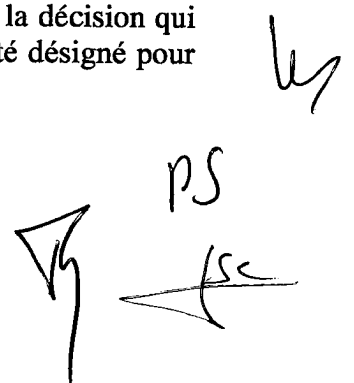
Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique si toutes les actions sont réunies en une seule main.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de président peut être limitée ou illimitée et résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

PS
fsc



Démission- Révocation

Les fonctions du président prennent fin, soit par le décès, la démission ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président pourra démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 20 - Directeurs généraux

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ls
PS
JSC

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La nomination d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) est faite par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct marks: a large stylized signature, the initials 'NS', and another signature that appears to be 'ASC'.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - Conventions réglementées et courantes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et s'il n'en a pas été désigné du président est exigé.

Conventions courantes - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par

Handwritten signatures and initials: a large 'L' or 'U' shape, 'PS', and 'fsc'.

l'article L 225-43 du code de commerce.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président et s'il y lieu du ou des Directeur(s) Général(aux);
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination de Commissaire aux comptes ;
- modification des statuts, - sauf transfert de siège social décidé par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 24 – Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il

Handwritten marks: a large 'V' or checkmark, the initials 'RS', and a signature 'fsc' with a flourish.

possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 25 – Modalités des décisions collectives

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Pour les décisions ordinaires ou extraordinaires une seule consultation est prévue.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, the initials "PS", and another signature "fsz" with a checkmark above it.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée ne désigne pas de scrutateurs, ni de secrétaire de séance sauf décision contraire du Président. En cas de nomination d'un secrétaire, celui-ci peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire le cas échéant.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés ont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée le cas échéant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 26 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

PS
ls
[Signature]

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Etablissement et approbation des Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

PS
L
f

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

ARTICLE 32 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

PS
A
J

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Stéphane PAIN pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Stéphane PAIN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- de prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale. C'est ainsi que Monsieur Stéphane PAIN est autorisé, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de clients, à procéder à tous achats nécessaires dans la limite de 10 000 euros Hors Taxes pour les dépenses d'investissement, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et, en général, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 34 - Constitution de la Société

34.1. Nomination du Président

Le premier président de la société est **Monsieur Stéphane PAIN, né le 25 avril 1965 à BOLBEC (76), de nationalité française, demeurant 12 Domaine des Beaux Champs 76 240 BELBEUF, il est nommé pour une durée illimitée.**

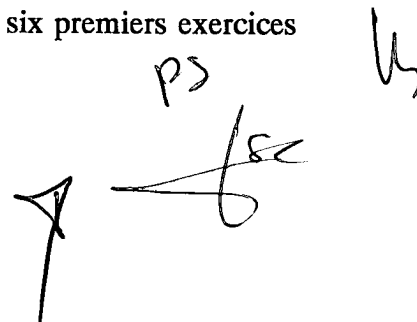
Monsieur Stéphane PAIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

34.2. Nomination des Commissaires aux Comptes

SARL VF EXPERTISE CONSEIL, SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES 481 236 438, domiciliée 104 Avenue du Général Leclerc 28 100 DREUX représentée par Vincent FRETEUR,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

PS
L



« CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT JÉRÔME MALLOT » SARL
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES 522 265 321,
domiciliée 104 Avenue du Général Leclerc 28 100 DREUX représentée par Jérôme
MALLOT,

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

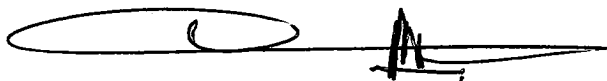
ARTICLE 35 - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.


Fait à ROUEN, le 25/04/2016, en six exemplaires.

Signature des associés - Les soussignés dont les nom, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

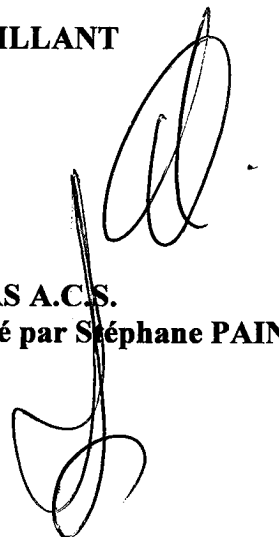
Thierry QUEMIN



Société SAS S2CGP
Représentée par Stéphane CARON



David VAILLANT



Société SAS A.C.S.
Représenté par Stéphane PAIN

Stéphane PAIN
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

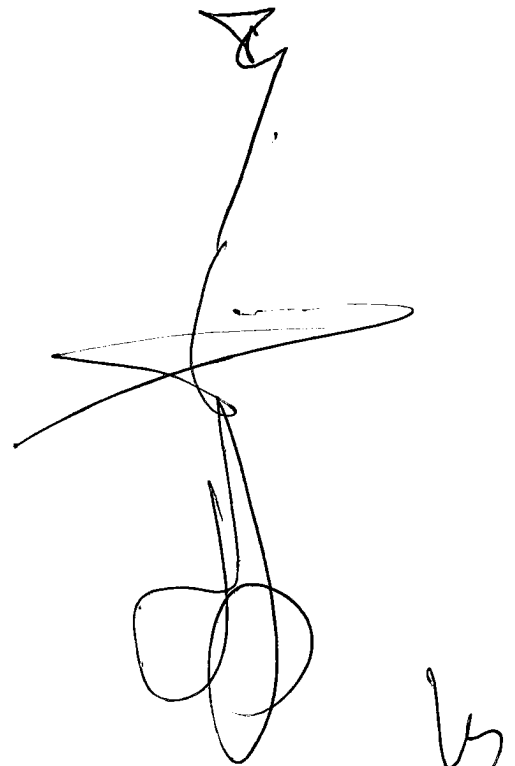


ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit du Nord 68 Rue Jeanne d'Arc 76 000 ROUEN au nom de la société en formation pour le dépôt des fonds de la société.
- Signature le 29/03/2016 d'un compromis de cession de fonds de commerce de restaurant et salon de thé, sans condition d'obtention d'un prêt bancaire, entre la société LE VIEUX CARRE, Société par Actions Simplifiée au capital 39 000 euros ayant son siège social sis 53 Chemin du Halage 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN et Monsieur Stéphane PAIN demeurant 12 Domaine des Beaux Champs 76 240 BELBEUF pour un montant principal de 280 000 euros se décomposant comme suit : Eléments incorporels : 250 000 euros et Eléments corporels : 30 000 euros et Stock en sus dans la limite de 6 000 euros hors taxes.

La reprise de ces actes par la société résultera de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke ending in a hook. To the right of the main signature, there is a smaller, simpler handwritten mark that appears to be the initials 'SP'.



La Banque Crédit du Nord SA, au capital de 890263248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456504851 R.C.S., et ayant son siège social à 28 place Rihour 59000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100 000 euros Cent mille euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 2 S T D SAS
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

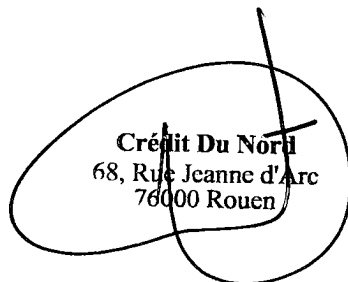
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Rouen

,le 20/04/2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


Crédit Du Nord
68, Rue Jeanne d'Arc
76000 Rouen

2 S T D
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 53 Chemin du Halage
76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Article L225-5 (Code de Commerce)

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Thierry QUEMIN, Né le 01 août 1958 à PETIT- QUEVILLY (76), de nationalité française, demeurant 13 Rue des Guérets 76 130 MONT SAINT AIGNAN.	160	16 000	16 000
Monsieur David VAILLANT, né le 06 juillet 1972 à ROUEN (76), de nationalité française, demeurant 592 Route de Cailly 76 690 CLAVILLE-MOTTEVILLE	160	16 000	16 000
La société S2CGP, SASU au capital de 6 930 € Siège social 280 Rue du Mouchel La Romarine, 76 520 FRANQUEVILLE-SAINT- PIERRE RCS ROUEN 809 995 079	160	16 000	16 000
La société A.C.S., SAS Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social à 12 Domaine des Beaux Champs 76 240 BELBEUF RCS ROUEN 513 029 553	520	52 000	52 000
Total	1 000	100 000 euros	100 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société 2 S T D, ainsi que le versement de la somme de 100 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Stéphane PAIN, fondateur et Président.

A ROUEN, le 25/04/2016.

Signature :

